



SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

Rapport relatif au prix et à la qualité du service public de l'assainissement non collectif pour l'exercice 2020

(présenté conformément à l'article L2224-5 du code général des collectivités territoriales et au décret du 2 mai 2007, modifié par le décret du 02 décembre 2013)

Tout renseignement concernant la réglementation en vigueur, la définition et le calcul des différents indicateurs peut être obtenu sur le site www.services.eaufrance.fr

SOMMAIRE

I.	PRESENTATION GENERALE DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	5
A.	DEFINITION DU SPANC.....	5
B.	LE TERRITOIRE DESSERVI PAR LE SPANC.....	5
C.	LE MODE DE GESTION DU SPANC.....	7
1.	Les missions du SPANC.....	7
2.	Les rôles de la collectivité.....	8
D.	ORGANIGRAMME DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT.....	9
II.	LE SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	10
A.	CHIFFRES CLES.....	10
B.	LES DIFFERENTS TYPES DE FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	13
1.	Les filières traditionnelles.....	14
2.	Les filières soumises à agrément.....	19
3.	Les toilettes sèches.....	25
4.	Les différentes filières sur le secteur de la CCVS.....	27
C.	LES DIFFERENTS TYPES DE CONTROLES.....	28
D.	LES MODALITES DE DEFINITION DE LA CONFORMITE.....	33
1.	La conformité des ANC.....	33
2.	Les différentes causes de non-conformités.....	34
3.	Les conclusions d'un contrôle du SPANC.....	36
III.	LES ASPECTS FINANCIERS.....	38
A.	LA TARIFICATION DU SERVICE.....	38
1.	La fixation des tarifs en vigueur.....	38
2.	Définition des redevances du SPANC.....	39
B.	LES RECETTES DU SERVICE.....	43
1.	Recettes issues des redevances.....	43
2.	Recettes issues des subventions.....	43
3.	Recettes totales.....	43
4.	Impact sur le prix de l'eau.....	44
C.	LES DEPENSES DU SERVICE.....	45
IV.	INDICATEURS DE PERFORMANCE.....	46
V.	PERSPECTIVES.....	52

PREAMBULE

Zone de piémont au sud du Ballon d'Alsace, la communauté de communes des Vosges du sud se situe dans le département du Territoire de Belfort, au nord-est de la région Franche Comté, à la frontière de l'Alsace et de la Haute-Saône.

Son territoire s'étend sur le domaine du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges et adhère à la Charte du Parc :

- Protéger et mettre en valeur les Hautes-Vosges et leurs versants boisés,
- Maintenir des paysages ouverts et des espaces de qualité,
- Contribuer au développement économique en valorisant les patrimoines,
- Contribuer au développement culturel.

Elle est membre du réseau Natura 2000 (réseau européen de sites écologiques). Il a pour objectif la protection de la diversité biologique et la valorisation des territoires et notamment la zone des « forêts et ruisseaux du Piémont vosgien ».

Les Vosges du sud possèdent une identité forte grâce à son urbanisme et à ses paysages qui ont été fortement marqués par l'industrie : de l'exploitation des mines d'argent (fin 15^{ème} siècle), à la métallurgie puis au textile (début 20^{ème} siècle).



Site du Malsaucy



Sommet du Ballon d'Alsace

La CCVS rayonne sur 22 communes, ce qui représente 15 310 habitants.

Elle s'applique à offrir un cadre de vie de qualité environnementale mais aussi sociale, économique et culturelle en raison de ses services à la population et de ses projets d'aménagement.

Au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, l'eau devient patrimoine commun de la nation ; l'assainissement collectif ou non collectif doit, par la qualité chimique et biologique de ses rejets, contribuer à garantir la salubrité des eaux traitées, autant pour les hommes que pour les animaux.

La « Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques » (LEMA) de décembre 2006 crée des obligations nouvelles aux communes et aux particuliers au sujet de l'assainissement non collectif.

Le présent rapport renseigne les usagers en établissant, après plusieurs années de fonctionnement, un bilan technique et financier grâce à plusieurs indicateurs de performance et descriptifs du service.



I. PRESENTATION GENERALE DE LA COMPETENCE NON COLLECTIF

A. DEFINITION DU SPANC

Le service public de l'assainissement est un service public industriel et commercial (SPIC).

Par rapport aux services administratifs (SPA), les SPIC se caractérisent par une relation marchande avec l'utilisateur : ils ont comme objet une activité de vente, de production de bien ou de prestation de service, financée principalement par des redevances perçues sur les usagers du service.

Toutefois, ces services engageant l'intérêt général, ils ne peuvent être commercialisés selon des voies ordinaires.

Le règlement du SPANC de la CCVS a été approuvé par la délibération n°230.2017 lors du conseil communautaire du 22 décembre 2017.

L'article 27 et l'annexe 5 du règlement assainissement non collectif ont été modifiés par délibération n° 132-2018, approuvée à l'unanimité lors du conseil communautaire du 18 décembre 2018.

L'annexe 5 du règlement assainissement non collectif a été modifié par délibération n° 183-2019, approuvée à l'unanimité lors du conseil communautaire du 17 décembre 2019.

Il a été validé par la préfecture du Territoire de Belfort le 26 décembre 2018.

B. LE TERRITOIRE DESSERVI PAR LE SPANC

Les 22 communes de la CCVS adhèrent au service public d'assainissement non collectif :

- | | |
|-----------------------------|-----------------------------|
| - Anjoutey | - Lamadeleine-Val-des-Anges |
| - Auxelles-Bas | - Lepuix |
| - Auxelles-Haut | - Leval |
| - Bourg-sous-Châtelet | - Petitefontaine |
| - Chaux | - Petitmagny |
| - Etueffont | - Riervescemont |
| - Felon | - Romagny-sous-Rougemont |
| - Giromagny | - Rougegoutte |
| - Grosmagny | - Rougemont-le-Château |
| - Lachapelle-sous-Chaux | - Saint-Germain le Châtelet |
| - Lachapelle-sous-Rougemont | - Vescemont |



Les zonages d'assainissement des communes et leurs éventuelles modifications ont été validés par les communautés de communes du Pays-sous-Vosgien et de la Haute Savoureuse aux dates suivantes :

Communes	Validation zonage d'assainissement	Date des modifications
ANJOUTEY	21/08/2008	14/02/2013
AUXELLES-BAS	20/01/2006	
AUXELLES-HAUT	17/02/2006	
BOURG-SOUS-CHATELET	21/08/2008	
CHAUX	25/03/2003	
ETUEFFONT	21/08/2008	
FELON	22/01/2001	
GIROMAGNY	02/06/1999	
GROSMAGNY	21/08/2008	
LACHAPELLE-SOUS-CHAUX	25/03/2003	
LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT	11/12/2002	06/05/2013
LAMADELEINE-VAL-DES-ANGES	21/08/2008	
LEPUIX	02/06/1999	
LEVAL	20/04/2001	23/02/2016
PETITEFONTAINE	09/10/2002	
PETITMAGNY	21/08/2008	
RIERVESCEMONT	19/05/2000	
ROMAGNY-SOUS-ROUGEMONT	11/12/2002	
ROUGEOUTTE	02/06/1999	
ROUGEMONT-LE-CHÂTEAU	05/02/2001	17/12/2007
SAINT-GERMAIN-LE-CHATELET	21/08/2008	11/05/2012
VECEMONT	02/06/1999	

C. LE MODE DE GESTION DU SPANC

La compétence assainissement non collectif est gérée au niveau intercommunal par la communauté de communes des Vosges du sud.

Le service est exploité en régie directe.

Moyens humains : le service compte 1 agent à temps complet et 1 agent à temps partiel.

➤ Missions de l'agent à temps complet :

- Réalisation des contrôles de bon fonctionnement et d'entretien de l'ensemble des assainissements autonomes de la CCVS,
- Suivi de la mise en œuvre des installations neuves ou réhabilitées : contrôle du projet, des travaux de réalisation,
- Instruction des documents d'urbanisme (certificats d'urbanisme, permis de construire, permis d'aménager...) des parcelles situées en secteur d'assainissement non collectif,
- Contrôle ponctuel des assainissements autonomes suite à des mises en conformités,
- Organisation et suivi des demandes de subventions auprès de l'Agence de l'Eau,

➤ Missions de l'agent à temps partiel :

- Contrôle des installations autonomes dans le cadre d'une vente et rédaction du rapport de contrôle ainsi que du certificat de conformité,
- Suivi des dossiers au regard des mises en conformités,
- Contrôle ponctuel des assainissements autonomes suite à des mises en conformités,

Moyens matériels : un véhicule de service et divers matériels.

1. Les missions du SPANC

➤ Compétences obligatoires :

Conformément à la loi n°2006-1772 sur l'eau du 30 décembre 2006, au code de la santé publique et au code général des collectivités territoriales, le service public d'assainissement non collectif de la CCVS, assure les missions obligatoires suivantes :

- ↻ Diagnostic initial des installations existantes,
- ↻ Contrôle technique de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes,
- ↻ Contrôle de conformité lors des ventes des installations existantes,
- ↻ Contrôle d'implantation, de conception et de réalisation des constructions neuves lors de l'instruction du volet assainissement des dossiers d'urbanisme et de droit des sols (certificat d'urbanisme, permis de construire et de lotir, demande de travaux),
- ↻ Contrôle d'implantation, de conception et de réalisation lors de travaux de réhabilitation de filières existantes.

Le service assure également l'information et le conseil technique ~~des élus et des usagers pour~~ permettre le bon fonctionnement des installations et la pérennité de celles-ci.

➤ Compétences facultatives liées au service :

Les missions d'entretien des installations (vidange, curage...) et la réalisation ou la réhabilitation des ouvrages sont des compétences qui ne sont pas assurées par le SPANC de la CCVS.

2. Les rôles de la collectivité

La collectivité est l'entité organisatrice du service d'assainissement non collectif.

Ce sont les élus de la CCVS qui définissent les règles de fonctionnement.

Suite au résultat des élections du 14 mars 2017, 12 commissions ont été mises en place :

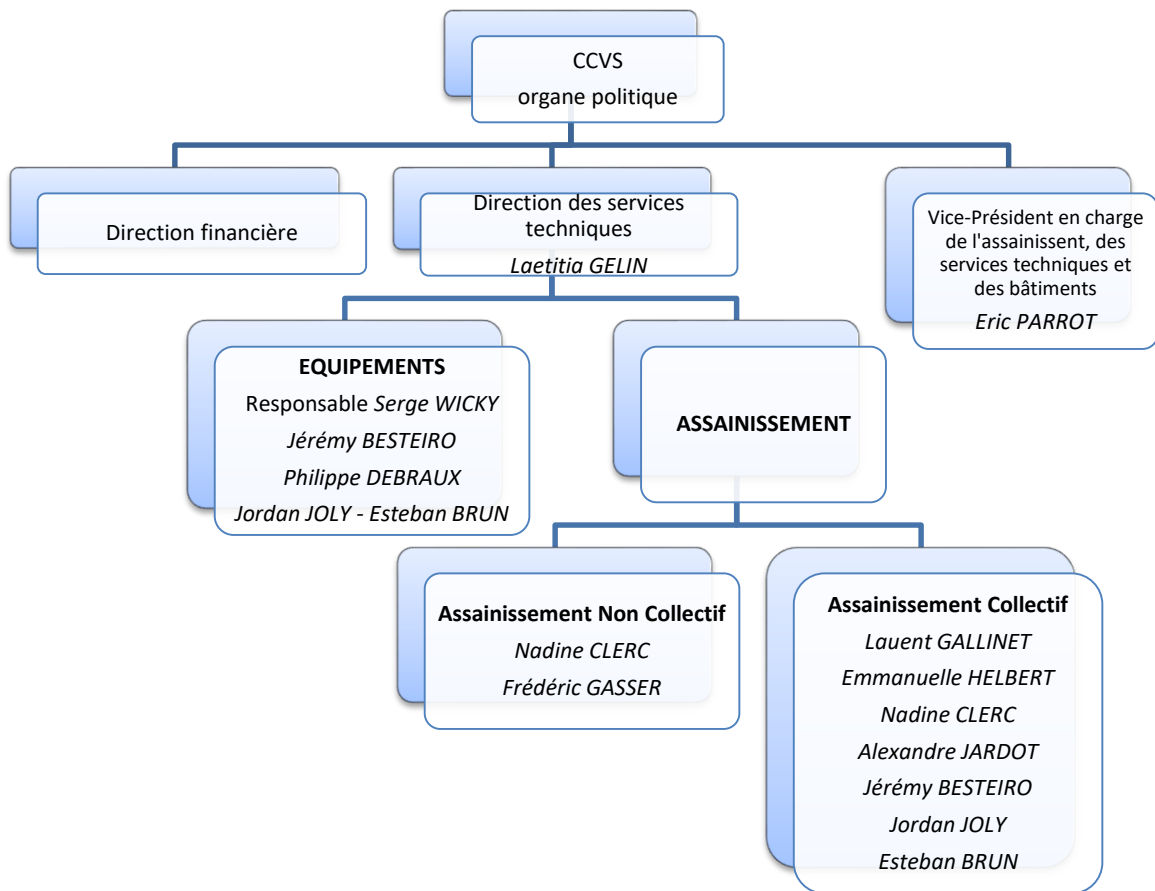
- | | |
|--|---|
| - Commission Contrat local et santé | - Commission Développement économique et tourisme |
| - Commission Culture | - Comité consultatif Eau |
| - Commission Ordures ménagères | - Comité consultatif Communication |
| - Commission Vie associative | - Comité consultatif Scolaire |
| - Commission Cadre de vie | - Comité consultatif Péri et extrascolaire |
| - Commission Action sociale (enfance, familles, aînés) | |
| - Commission Assainissement | |

Après avis d'une Commission, les décisions sont prises à la majorité par le Conseil Communautaire selon les délégations propres au fonctionnement de la communauté de communes.

Les membres de la commission assainissement sont :

- Anjoutey : Emmanuel ECHEMANN
- Bourg-sous-Châtelet : Armand NAWROT
- Chaux : Olivier BOURNEZ
- Etueffont : Rémy BEGUE - Julien GASTON
- Felon : Serge MARLOT
- Giromagny : Jean-Louis SALORT - Patrick DEMOUGE
- Lachapelle-sous-Chaux : Nathalie COLOMBIE - Christophe LOYNET
- Lachapelle-sous-Rougemont : Éric PARROT - David DIDELOT
- Lepuix : Jean-Bernard MARSOT
- Petitefontaine : Michel SCHNOEBELEN
- Petitmagny : Alexandre BARRAUD - Alain BOURDEAUX
- Romagny-sous-Rougemont : André REVAUX - Éric ROZE
- Rougegoutte : Nicolas GALLAND
- Rougemont-le-Château : Jean-Michel DONZE - Éric DUCROZ
- Saint-Germain-le-Châtelet : Philippe EGLOFF - Rachid TCHINA
- Vescemont : Jean-Luc REYNAUD - Nelly MOUTIER

D. ORGANIGRAMME DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT



II. LE SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

A. CHIFFRES CLES

CHIFFRES CLES RELATIFS AUX DOSSIERS

TRAITES PAR LE SPANC EN 2020

- Certificats d'urbanisme : 21
- Permis de construire : 8
- Contrôles de conception et d'implantation (filières neuves) : 6
- Contrôles de conception et d'implantation (filières réhabilitées) : 25
- Demandes notariales donnant lieu à l'établissement d'un certificat : 0

CHIFFRES CLES RELATIFS AUX NOMBRES DE CONTROLES TERRAIN

REALISES PAR LE SPANC EN 2020

- Diagnostics de l'existant : 4
- Contrôles de Bon Fonctionnement et d'Entretien + 1 an : 7
- Contrôles de Bon Fonctionnement et d'Entretien + 8 ans : 95
- Contrôles de Bon Fonctionnement et d'Entretien + 10 ans : 7
 - Contrôles de réalisation (filières neuves) : 11
 - Contrôles de réalisation (filières réhabilitées) : 23
 - Contrôles notarial : 17
 - Contrôles de mise en conformité : 20
 - Visites terrain projets / conception : 21
 - Visites terrain réalisation : 73
 - Visites terrain suivi/divers : 26
 - RDV usagers : 12

L'Annexe I présente la répartition de ces chiffres clés par communes.

ANNEXE I

REPARTITION DES CHIFFRES CLES PAR COMMUNES

Tableau 1 : répartition des dossiers traités

	CU	Contrôle conception avt PC	PC	Contrôle conception réhabilitation	Demande notariale	TOTAL
ANJOUTEY						
AUXELLES-BAS				1		1
AUXELLES-HAUT						
BOURG-SOUS-CHATELET						
CHAUX						
ETUEFFONT						
FELON	1		2	3		6
GIROMAGNY	3					3
GROSMAGNY	5	3	2	5		15
LACHAPELLE-SOUS- CHAUX			1			1
LACHAPELLE-SOUS- ROUGEMONT	5	1		3		9
LAMADELEINE-VAL-DES- ANGES		2				2
LEPUIX				3		3
LEVAL				1		1
PETITEFONTAINE	1					1
PETITMAGNY				4		4
RIERVESCEMONT						
ROMAGNY-SOUS- ROUGEMONT	4					4
ROUGEGOUTTE	1					1
ROUGEMONT-LE- CHATEAU				2		2
SAINT-GERMAIN-LE- CHATELET						
VESECMONT	1			2		3
TOTAL	21	6	5	25		57

Tableau 2 : répartition des contrôles terrain réalisés

	Visite terrain Conception	Réalisation neuf	Réalisation réhabilitation	Visite terrain réalisation	MEC	CBFE 1 an	CBFE 8 ans	CBFE 10 ans	Vente	TOTAL
ANJOUTEY			1	3						4
AUXELLES-BAS					1					1
AUXELLES-HAUT										0
BOURG-SOUS-CHATELET										0
CHAUX										0
ETUEFFONT		1		2	2	3	2			10
FELON	7		3	5	3	1	23	1	2	45
GIROMAGNY	1		1	1						3
GROSMAGNY	5	7	7	31		1	18	2	6	77
LACHAPELLE-SOUS-CHAUX							3	1		4
LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT					1		8			9
LAMADELEINE-VAL-DES-ANGES		2		1						3
LEPUIX			1	2		1				4
LEVAL	1		1	1	2				3	8
PETITEFONTAINE	1					1	34			36
PETITMAGNY	3	1	3	11	2				3	23
RIERVESCEMONT	1		1	3					1	6
ROMAGNY-SOUS-ROUGEMONT					6		1		2	9
ROUGEGOUTTE			1	2			2	2		7
ROUGEMONT-LE-CHATEAU			1	3	1			1		6
SAINT-GERMAIN-LE-CHATELET							4			4
VESEMONT	2		2	5	2					11
TOTAL	21	11	22	70	20	7	95	7	17	274

B. LES DIFFERENTS TYPES DE FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

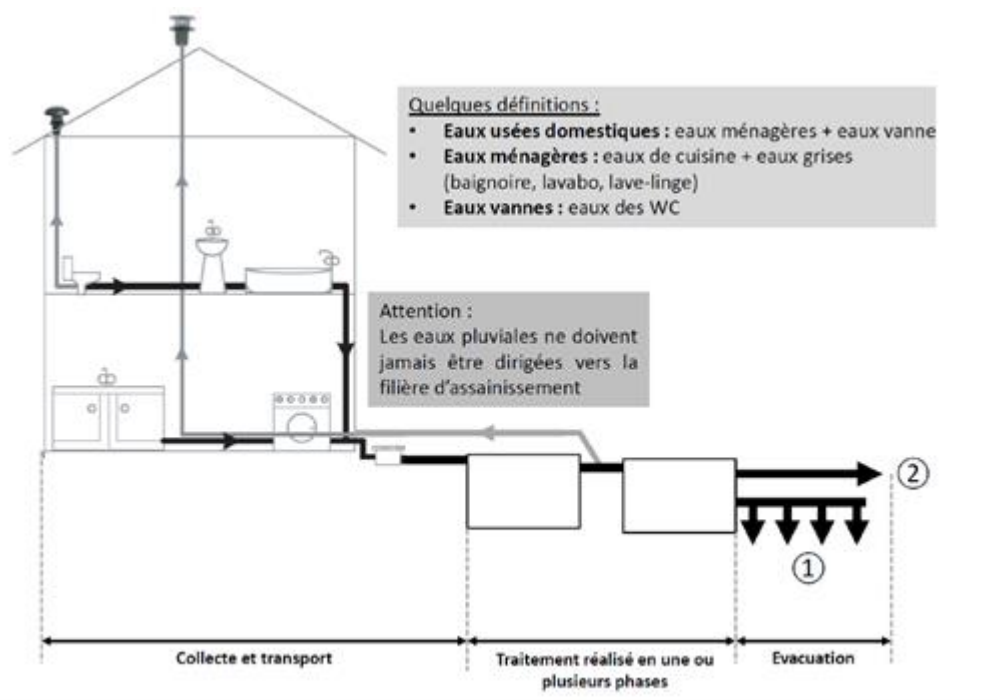
L'assainissement non collectif (ANC) désigne les installations individuelles de traitement des eaux domestiques. Ces dispositifs concernent les habitations qui ne sont pas desservies par un réseau public de collecte des eaux usées et qui doivent en conséquence traiter elles-mêmes leurs eaux usées avant de les rejeter dans le milieu naturel.

Les eaux usées domestiques traitées sont constituées des eaux vannes (eaux des toilettes) et des eaux ménagères (lavabos, cuisine, lave-linge, douche...). Les installations d'ANC doivent permettre le traitement commun de l'ensemble de ces eaux usées.

Le traitement des eaux usées est réalisé soit :

- Par filière dite traditionnelle dans le sol en place, ou un sol reconstitué avec traitement amont par fosse septique toutes eaux,
- Par un dispositif de traitement agréé par les Ministère.

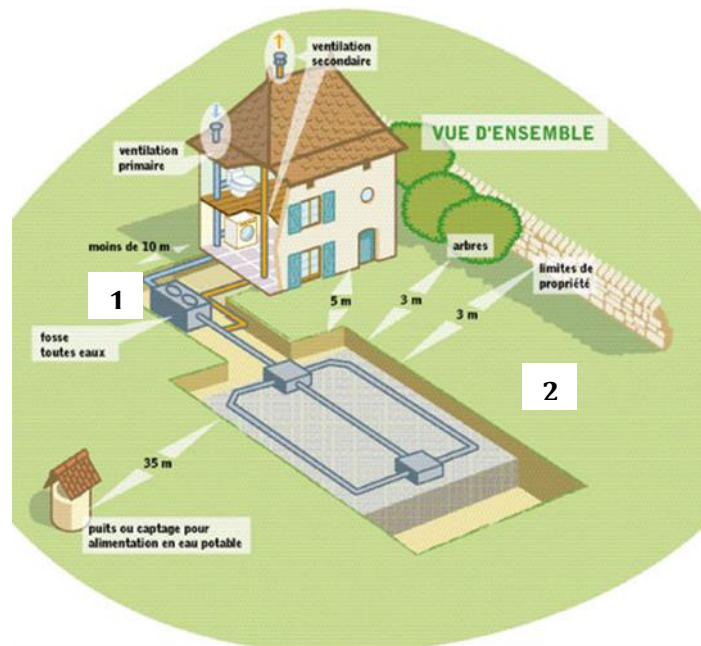
L'évacuation des eaux usées domestiques traitées est réalisée en priorité par infiltration (1) dans le sol et à défaut par rejet vers le milieu hydraulique superficiel (2) (cours d'eau, fosse...)



Contenant micro-organismes potentiellement pathogènes, matières organiques, matière azotée, phosphorée ou en suspension, ces eaux usées, polluées, peuvent être à l'origine de nuisances environnementales et de risques sanitaires significatifs.

L'assainissement non collectif vise donc à prévenir plusieurs types de risques, qu'ils soient sanitaires ou environnementaux.

1. Les filières traditionnelles



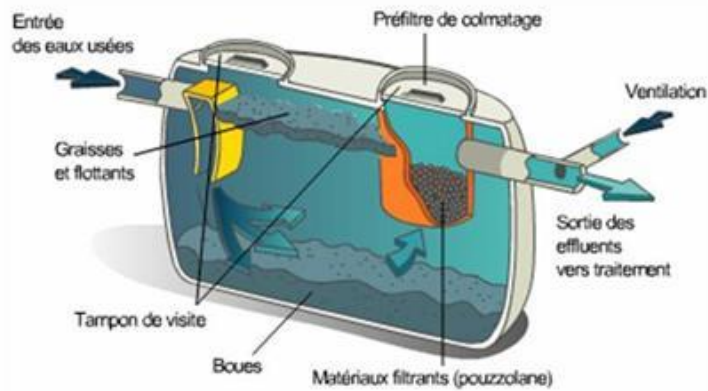
Une filière traditionnelle utilise un processus spécifique pour épurer les eaux usées qui se réalise en 2 étapes :

- Traitement primaire (1) : suite à la collecte, les eaux usées domestiques sont prétraitées dans une fosse toutes eaux qui permet la décantation des matières en suspension dans les eaux collectées, la rétention des éléments flottants et une première étape de dégradation,
- Traitement secondaire (2) : les eaux usées prétraitées sont par la suite acheminées vers le traitement où l'élimination de la pollution est assurée par dégradation biochimique (activité microbologique) des eaux grâce au passage dans un réacteur naturel constitué soit par un sol naturel, soit par un sol reconstitué (massif de sable).

1.1 Le traitement primaire

LA FOSSE TOUTES EAUX

Une fosse « toutes eaux » est un ouvrage destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants.



La fosse toutes eaux peut être en béton ou en PVC.



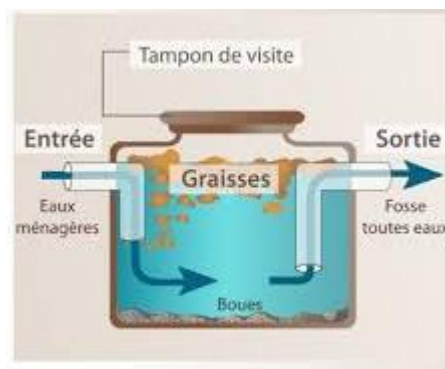
De nombreuses habitations possèdent encore des fosses septiques car avant 1982, une fosse septique n'était réservée qu'au pré-traitement des seules eaux vannes en provenance des sanitaires (les eaux ménagères étant directement déversées dans le système de traitement).

En présence d'une fosse septique, certaines habitations disposent d'un bac dégraisseur pour les eaux ménagères, mais dans la plupart des cas ces dernières ne subissaient pas de prétraitement avant 1982.

LE BAC A GRAISSE

Le bac à graisse ou bac dégraisseur, complète parfois la fosse toutes eaux.

Placé entre l'habitation et la fosse toutes eaux, il doit être situé au niveau de l'évacuation des eaux ménagères, très près de l'habitation : à moins de 2 m de celle-ci.



Le bac à graisse retient les graisses, huiles et matières solides qui proviennent des eaux de cuisine, de machine à laver et de la salle de bain. Cela évite qu'elles n'encrassent les canalisations.

Le bac à graisse est obligatoire :

- lorsque la maison est équipée d'une fosse septique (ancienne installation),
- lorsque la fosse toutes eaux est située à plus de 10 mètres de l'habitation.

Un bac à graisse pour particulier est de petite dimension :

- 200 litres pour les eaux de cuisines seules,
- 500 litres s'il reçoit l'ensemble des eaux ménagères.

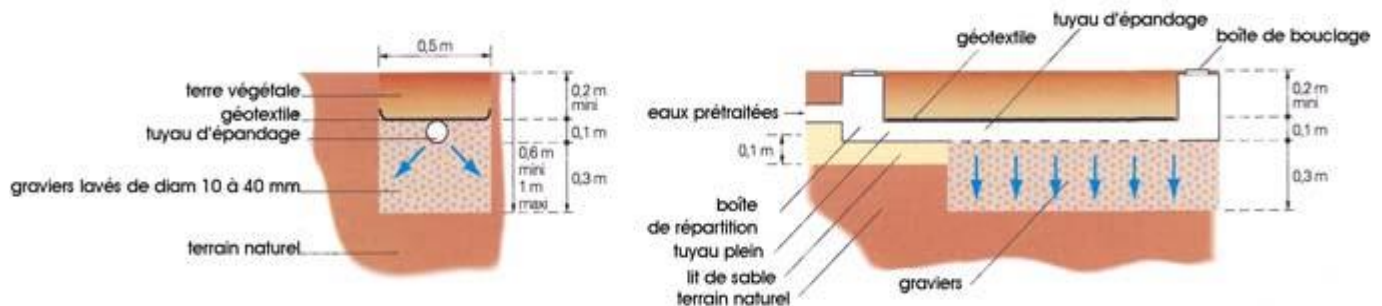
Ses dimensions seront beaucoup plus importantes pour les activités de restauration.

1.2 Le traitement secondaire

➤ Les dispositifs de traitement utilisant le sol en place

- ✚ TRANCHEES D'EPANDAGE A FAIBLE PROFONDEUR DANS LE SOL NATUREL (épandage souterrain)

Le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant (système d'infiltration), à la fois en fond de tranchée d'épandage et latéralement.



✚ LIT D'ÉPANDAGE A FAIBLE PROFONDEUR

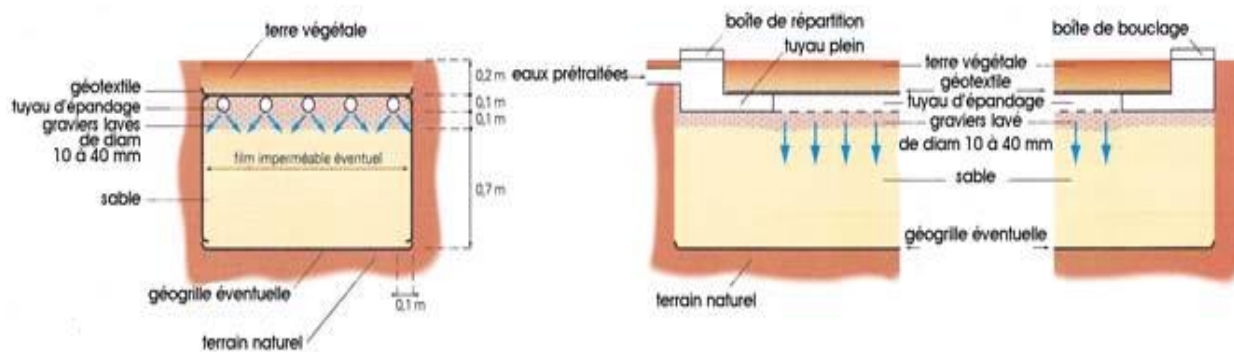
Dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées d'épandage est difficile, l'épandage souterrain est réalisé dans une fouille unique. La réalisation du fond de fouille qui suit la pente des tuyaux d'épandage permet de respecter l'épaisseur de gravillons sur toute la longueur ainsi que la profondeur des tranchées d'épandage.



➤ Les dispositifs de traitement utilisant le sol reconstitué

✚ FILTRE A SABLE VERTICAL NON DRAINE

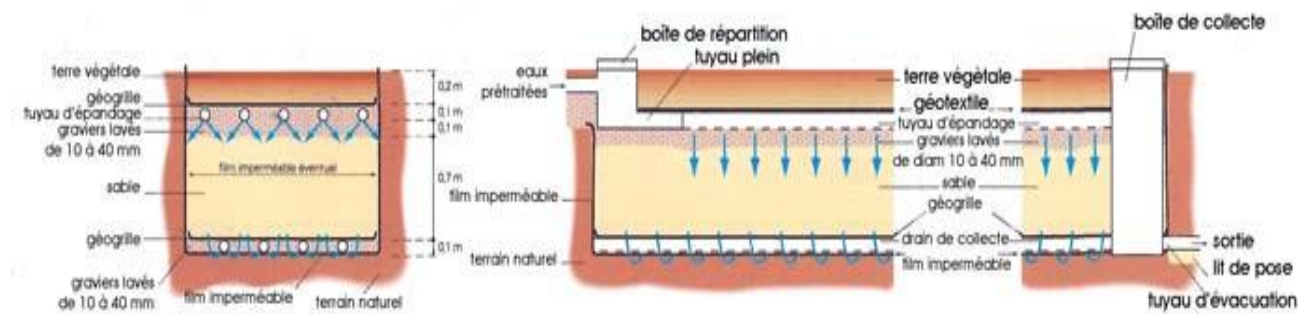
Du sable lavé (voir NF DTU 64.1 P1-2) se substituant au sol naturel est utilisé comme système épurateur et le sol en place comme moyen dispersant (système d'infiltration).





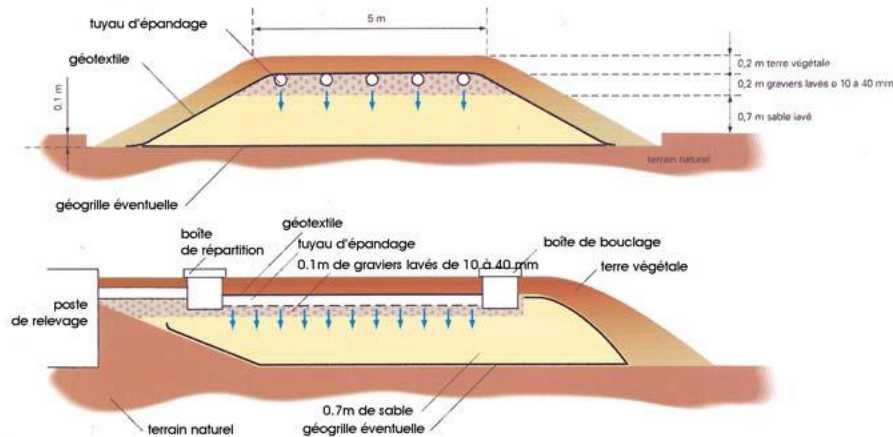
FILTRE A SABLE VERTICAL DRAINE

Du sable lavé (voir NF DTU 64.1 P1-2) est utilisé comme système épurateur. La perte de charge est importante (1 m) : le dispositif nécessite un exutoire compatible (dénivelé important).



TERTRE NON DRAINE

Le tertre est un dispositif hors sol non drainé, qui nécessite généralement le relevage des eaux. Il utilise le sable comme système épurateur et le sol comme milieu dispersant (système d'infiltration). Il peut s'appuyer sur une pente, ou être hors sol.



2. Les filières soumises à agrément

Le traitement peut également se faire par des dispositifs agréés par les ministères en charge de la santé et de l'écologie, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques sur la santé et l'environnement.

Les dispositifs de traitement sont agréés par publication au Journal officiel (publié le 8 mars 2012 - modifié le 13 août 2015).

Ces agréments portent seulement sur le traitement des eaux usées : en sortie de tout dispositif de traitement, les eaux usées traitées doivent être infiltrées si la perméabilité du sol le permet. Le rejet d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel n'est possible qu'après une étude particulière démontrant qu'aucune autre solution

d'évacuation n'est envisageable et après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur.

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiés au Journal Officiel de la République Française par avis conjoint du ministre chargé de l'écologie et du ministre chargé de la santé.

En raison de leur mode de traitement, certains dispositifs agréés ne sont pas adaptés pour fonctionner par intermittence. Lorsque cela est mentionné dans l'agrément, le dispositif ne doit pas être installé dans une résidence secondaire.

LES FILTRES COMPACTS

Ce type de dispositif utilise le même principe de filtration que les filières traditionnelles. Mais en plus de cette dernière, elle est plus compact, d'où son nom : Filtre Compact.

C'est une solution qui répond au cas de manque de place où lorsque le sol présente une perméabilité inférieure à 15mm/h (les sols argileux ou imperméables).

Une coque étanche est placée derrière une fosse septique toutes eaux. A l'intérieur de cette coque se trouve une matière granuleuse épuratrice (zéolithe, laine de roche, fibre de coco, coquilles de noisettes...) qui reproduit les mécanismes épuratoires du sable.

Grâce à une forte capacité d'absorption des effluents, les espaces libres entre les éléments granulaires favorisent une oxygénation des microorganismes aérophiles qui réalisent une épuration plus efficace. De ce fait les filières compactes peuvent se permettre de réduire leur dimensionnement.



↳ Traitement primaire : il correspond le plus souvent à une fosse toutes eaux équipée d'un préfiltre.

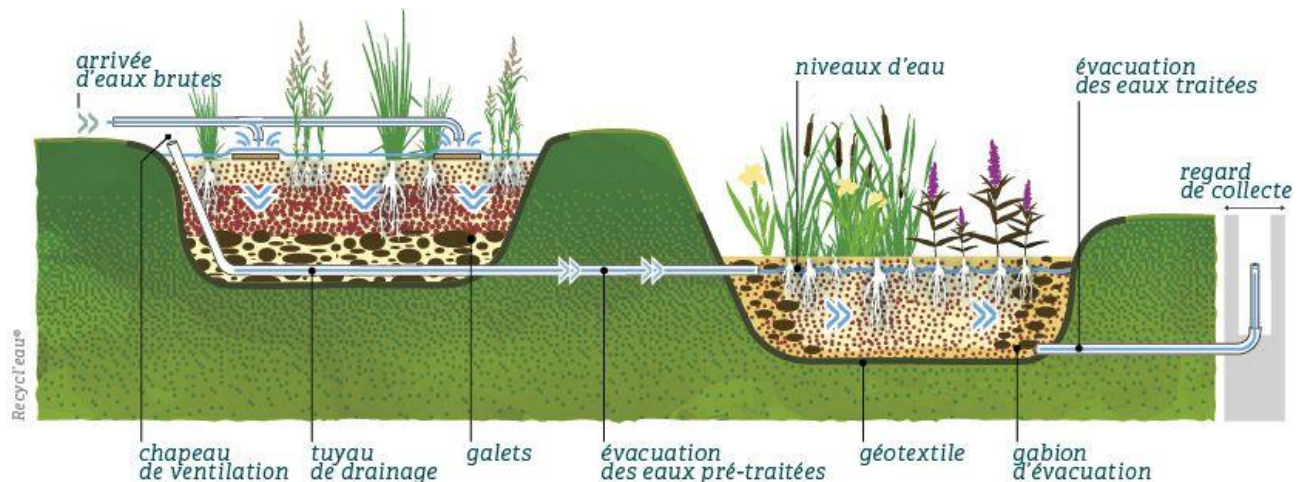
↳ Traitement secondaire : le massif filtrant reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques prétraitées. Un système de distribution peut assurer leur répartition sur l'ensemble du média filtrant. Celui-ci est utilisé comme système épurateur, permettant le développement de l'activité bactérienne. Le traitement des effluents s'y fait grâce à la percolation de l'eau dans le massif filtrant (rétention de la biomasse produite au sein du massif).

Les eaux usées traitées récupérées en fond de massif filtrant sont ensuite rejetées.

LES FILTRES PLANTES

Un système de filtration par un lit planté de roseaux ou macrophytes (faisant appel à la biodiversité) est un procédé biologique basé sur la percolation de l'eau usée.

Ce procédé consiste à faire circuler les effluents domestiques au travers de massifs filtrants contenus dans des bassins successifs aménagés en paliers (un premier à écoulement vertical et un second à écoulement horizontal) et colonisés par des bactéries qui assurent l'activité épuratoire. Ces massifs filtrants sont composés de minéraux et de végétaux.



↳ **Traitement primaire** : le premier massif à écoulement vertical, composé d'un ou plusieurs casiers de roseaux, joue le rôle de tamis : il s'y produit une filtration mécanique des particules sur le support filtrant avec une dégradation biologique de la pollution par les micro-organismes aérobies (bactéries) qui s'y développent. Les matières en suspension sont retenues et s'accumulent sur sa surface tandis que les eaux ruissellent vers le deuxième massif.

↳ **Traitement secondaire** : le massif à écoulement horizontal fonctionne avec des mécanismes épuratoires aérobies (avec oxygène) et anaérobies (sans oxygène) permettant le traitement des matières organiques dissoutes dans les eaux prétraitées. De nombreuses espèces peuvent y être plantées (massettes, iris des marais, salicaires, rubaniers, scirpes, menthes aquatiques, plantains d'eau,...).

Les eaux usées traitées récupérées en fond de massif filtrant sont ensuite rejetées.

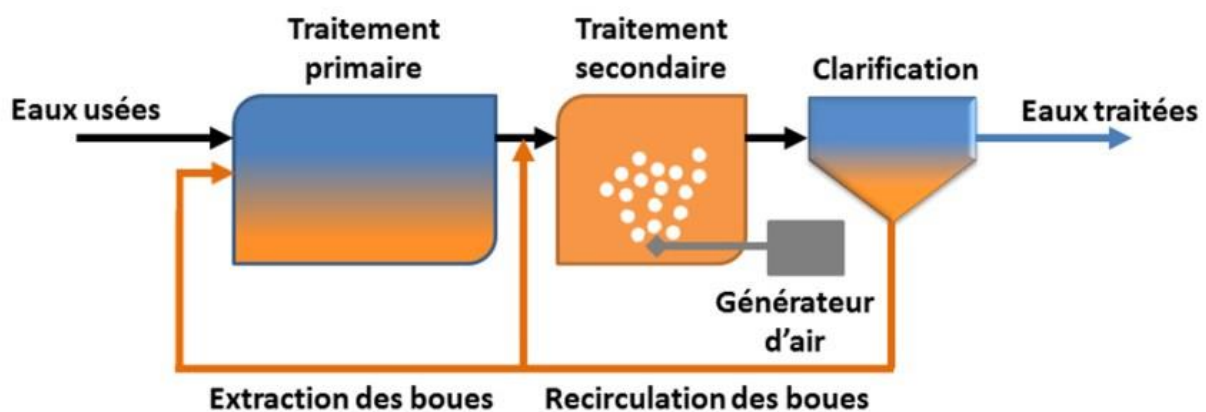
LES MICRO-STATIONS A CULTURES LIBRES

Les micro-stations d'épuration qui fonctionnent selon le principe de culture libre désignent des systèmes au sein desquels la culture bactérienne est maintenue dans un bassin aéré et brassé sans support. Le brassage y est réalisé afin d'homogénéiser le mélange et d'empêcher la création de dépôts.

Ces dispositifs permettent d'assurer le traitement des eaux usées domestiques selon le principe de la dégradation aérobie (avec oxygène) de la pollution par des microorganismes (bactéries) en culture libre.

Les micro-stations fonctionnent grâce à une oxygénation forcée qui permet un fort développement de bactéries aérobies (ou biomasse) qui dégradent les matières polluantes. Un système d'aération (surpresseur, compresseur, turbine, etc.) permet l'oxygénation et la mise en suspension de la biomasse dans les eaux à traiter.

Les micro-stations à culture libre de type boues activées fonctionnent avec de l'énergie, selon un schéma commun qui comprend dans la grande majorité des cas, trois phases (dans une ou plusieurs cuves) :



↳ Traitement primaire

Le traitement primaire, appelé « prétraitement » ou « décanteur primaire » assure la séparation des phases (solides et flottantes) des eaux usées domestiques brutes pour délivrer un effluent (liquéfié) adapté au traitement secondaire placé en aval. Cette cuve ou compartiment peut également assurer le stockage des boues en excès extraites depuis le clarificateur. Cette phase de traitement est présente dans la majorité des systèmes à culture libre de type boues activées ou parfois combinée avec la phase de traitement secondaire.

↳ Traitement secondaire

Le traitement secondaire, appelé « réacteur biologique » est réalisé dans une seconde cuve ou un deuxième compartiment. Les eaux usées prétraitées ou décantées sont aérées par un générateur d'air assurant également le brassage du volume concerné. La mise en contact des bactéries épuratrices en suspension dans l'eau, de l'oxygène dissous apporté et de l'effluent à traiter permet l'abattement de la pollution. Cette dégradation génère notamment de l'eau, des gaz et des boues.

↳ Clarification

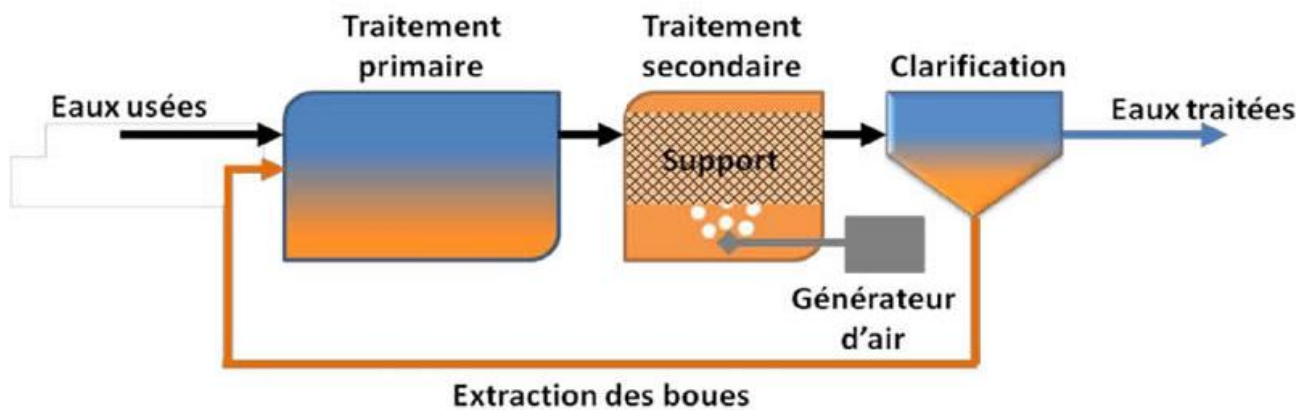
La séparation des boues produites par le traitement secondaire de l'eau usée traitée est réalisée dans un compartiment ou une cuve spécifique appelée clarificateur ou décanteur secondaire. Ces boues accumulées dans le clarificateur sont généralement recirculées vers le réacteur biologique. L'excès de boues produites est extrait pour être stockés dans le prétraitement ou décanteur primaire avec les boues primaires. Cette extraction permet d'éviter la surcharge du réacteur biologique et le relargage de matières en suspension (boues) vers le milieu naturel. Les eaux usées traitées sont ensuite rejetées.

✚ LES MICRO-STATIONS A CULTURES FIXEES

Ces dispositifs permettent d'assurer le traitement des eaux usées domestiques selon le principe de la dégradation aérobie de la pollution par des micro-organismes en culture fixée.

Les micro-stations fonctionnent grâce à une oxygénation forcée qui permet un fort développement de bactéries aérobies (ou biomasse) qui vont dégrader les matières polluantes. Un système d'aération (surpresseur, compresseur, turbine, etc.) permet l'oxygénation de la biomasse et les supports favorisent le développement de cette dernière dans les eaux à traiter.

Les micro-stations à culture fixée fonctionnent avec de l'énergie, selon un schéma commun qui comprend dans la grande majorité des cas, trois phases (dans une ou plusieurs cuves) :



↳ Traitement primaire

Le traitement primaire, appelé « pré traitement » ou « décanteur primaire » assure la séparation des phases (solides et flottants) des eaux usées domestiques brutes pour délivrer un effluent adapté au traitement secondaire placé en aval. Cette cuve ou compartiment peut également assurer le stockage des boues en excès extraites depuis le clarificateur.

↳ Traitement secondaire

Le traitement secondaire, appelé « réacteur biologique » est réalisé dans une seconde cuve ou un deuxième compartiment. Les eaux usées prétraitées sont aérées par un générateur d'air. La mise en contact des bactéries épuratrices (biomasse) fixées sur les supports avec de l'oxygène dissous et avec l'effluent à traiter permet l'abattement de la pollution. Cette dégradation génère notamment de l'eau, des gaz et des boues.

↳ Clarification

La clarification est réalisée dans un compartiment ou cuve spécifique appelé clarificateur ou décanteur secondaire. Les boues en excès sont extraites vers le traitement primaire pour y être stockées avec les boues primaires. Cette extraction des boues permet d'éviter le relargage de matières en suspension (boues) vers le milieu naturel. Les eaux usées traitées sont ensuite rejetées.

LES MICRO-STATIONS SBR

Une micro-station SBR (Sequencing Batch Reactor ou Réacteur Biologique Séquentiel) désigne un système d'épuration des eaux usées domestiques fonctionnant sur le principe de la culture libre (au même titre que les micro-stations d'épuration à boues activées). Le principe épuratoire de ce système est relativement simple : la culture bactérienne présente au sein du système est maintenue dans un bassin aéré et brassé sans support. Le brassage est réalisé dans le but d'homogénéiser le mélange et d'empêcher la création d'éventuels dépôts.

La micro-station SBR fonctionne sans pompe, sans conducteur de courant et sans pièce mécanique en mouvement dans la cuve.

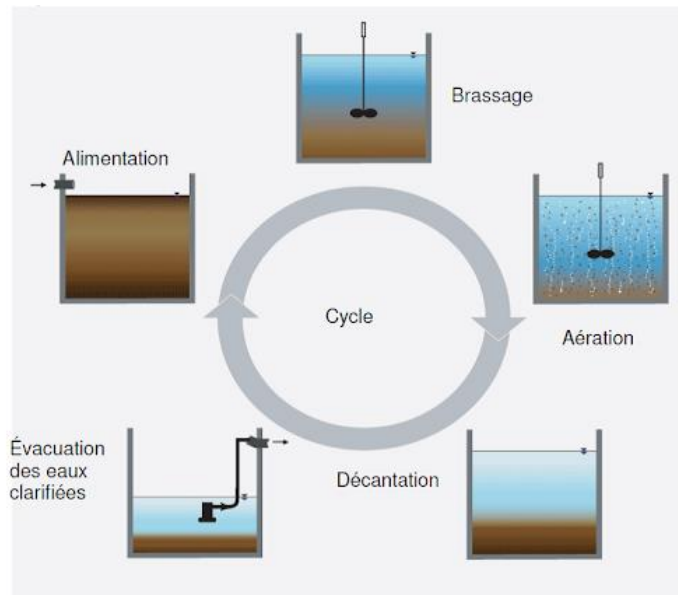
Généralement, on décompose le processus d'épuration de la micro-station d'épuration SBR en 3 étapes distinctes :

↳ Alimentation : la première phase consiste à alimenter la cuve en eaux usées domestiques. Là, une première séparation des éléments solides et flottants s'opère naturellement.

↳ Aération : ensuite vient la phase d'aération qui consiste à aérer et à oxygéner les effluents pour que les matières organiques soient transformées en biomasse.

↳ Décantation : la troisième étape désigne la mise au repos de l'installation pour que les eaux traitées remontent à la surface et que les boues se déposent au fond de la cuve. Les étapes n°2 et n°3 sont répétées successivement afin de clarifier les eaux usées.

Les eaux qui viennent d'être traitées biologiquement sont ensuite rejetées.



3. Les toilettes sèches

Les toilettes sèches, aussi appelées toilettes à compost, toilettes à litière (sèche) ou TLB (toilettes à litière biomatrisée), sont des toilettes qui n'utilisent pas d'eau. Il est donc possible de récupérer les excréments pour en faire du compost ou de la biométhanisation.

Il en existe deux types principaux :

✚ Toilettes à sciures : les selles et l'urine sont mélangées dans un récipient

Ce type de toilettes est le plus simple puisqu'il n'est composé que d'un seau. Il consiste à mélanger aux matières organiques (selles et urine) et au papier des copeaux, de la sciure de bois, des feuilles mortes, etc., de façon à obtenir un équilibre carbone/azote dans le mélange et à bloquer la fermentation anaérobie ce qui permet le démarrage du compostage. La présence de l'eau apportée par l'urine participe à la constitution d'un mélange apte à se décomposer ; l'absence d'odeur dépend aussi de l'humidité du mélange, un excès entraînant une décomposition anaérobie et malodorante dans le fond ; et une insuffisance d'humidité ne permettant pas de démarrer le compostage.



Pour l'urine, la sciure doit être mise avant car l'eau doit être absorbée en surface avant d'inonder le fond. Il est peu utile de rajouter la litière (sciures, copeaux...) après l'urine.

Il est déconseillé d'ajouter aux déjections de la terre (le rapport carbone/azote n'est pas bon), de la cendre ou de la chaux (trop basique pour les micro-organismes qui permettent le compostage) ou de la tourbe (matière épuisable et non renouvelable).

- ✚ Toilettes à séparation des urines : les urines sont séparées des solides dans le réceptacle pour être traitées séparément.

Avec ce système l'urine est séparée des matières fécales directement dans les toilettes. Tous les utilisateurs doivent s'asseoir sur le siège (homme et femme). Ce système à séparation évite 80% des odeurs et accélère la déshydratation des excréments. Le restant d'odeur, lors d'une forte utilisation, est évacué vers l'extérieur par une ventilation. Une fois déshydratés, les excréments forment un déchet neutre qu'il faut évacuer régulièrement (après quelques mois à plusieurs années selon l'utilisation) puis traiter en fonction des règles d'assainissement locales. L'urine étant séparée, elle doit aussi être spécifiquement traitée. Elle peut être collectée vers un réseau d'eaux usées, drainée ou réservoir.



Quelle réglementation pour installer des toilettes sèches ?

Par dérogation à l'article 3, de l'arrêté du 7 septembre 2009, les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage, ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Les toilettes sèches sont mises en œuvre :

- soit pour traiter en commun les urines et les fèces. Dans ce cas, ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost;
- soit pour traiter les fèces par séchage. Dans ce cas, les urines doivent rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères.

Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

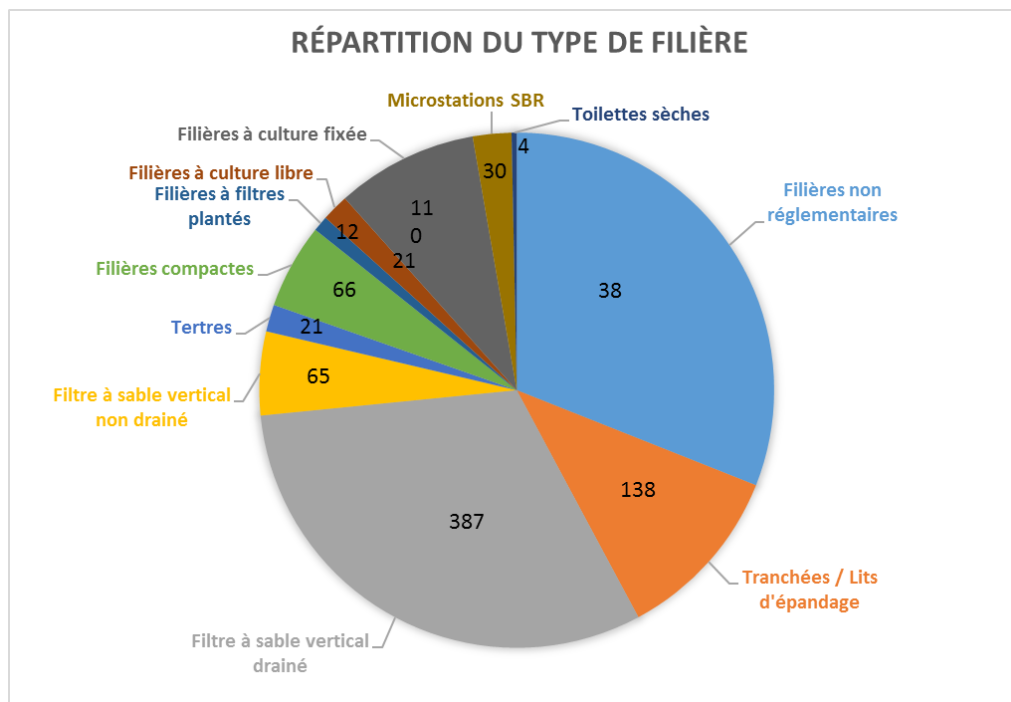
Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution.



Exemple d'aire de compostage conforme

4. Les différentes filières sur le secteur de la CCVS

Le diagramme ci-dessous présente la répartition des différents types de filières sur le secteur de la CCVS.



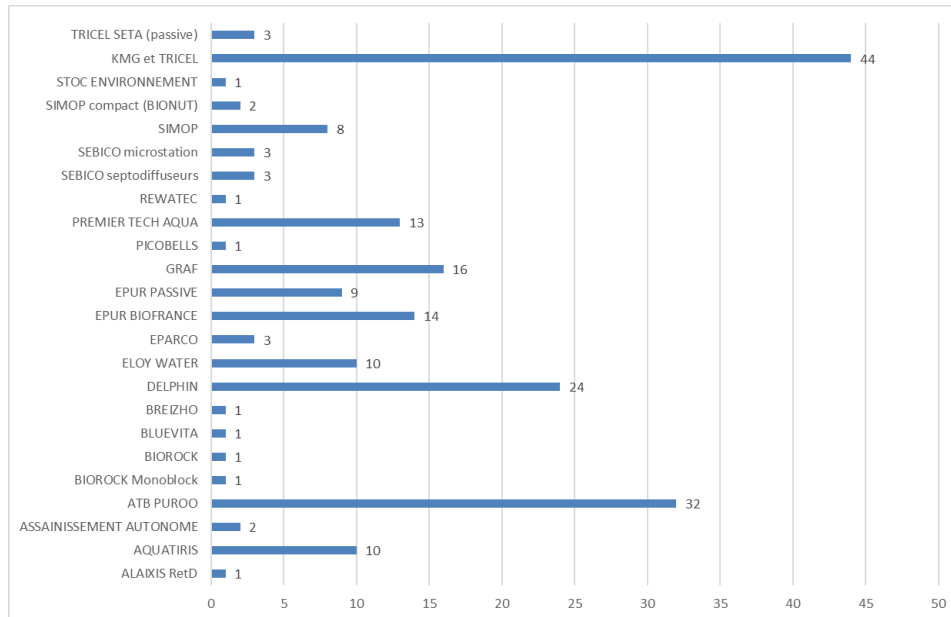
Les filières non réglementaires correspondent à tous les cas autres que ceux répertoriés sur le site interministériel de l'ANC.

Il s'agit généralement de filières :

- Avec uniquement un traitement primaire,
- Avec un traitement primaire et secondaire des eaux vanne uniquement,
- Dont l'existence n'a pu être confirmée.

Sont également comptabilisées dans cette catégorie les absences de filières.

Le diagramme ci-dessous ne concerne que les filières agréées ; il présente la répartition des différentes marques de filières présentes sur le territoire de la CCVS.



C. LES DIFFERENTS TYPES DE CONTROLES

➤ **Contrôle de conception et d'implantation**

Tout propriétaire qui projette de créer ou de réhabiliter une filière d'assainissement non collectif doit déclarer son projet au SPANC de la communauté de communes.

Il retire, auprès du service un formulaire de demande d'installation d'assainissement non collectif. Ce dernier est destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées.

Le formulaire liste l'ensemble des pièces nécessaires à la constitution du dossier de déclaration qui devra être retourné au SPANC pour permettre le contrôle de conception de l'installation.

Le dimensionnement de l'installation exprimé en nombre d'équivalents-habitants est égal au nombre de pièces principales au sens de l'article R. 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des cas suivants, pour lesquels une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de dimensionnement :

- les établissements recevant du public, pour lesquels le dimensionnement est réalisé sur la base de la capacité d'accueil ;
- les maisons d'habitation individuelles pour lesquelles le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupants.

Le SPANC peut fixer, en fonction du contexte local, des prescriptions techniques pour la réalisation des études de sol ou le choix des filières en vue de l'implantation ou la réhabilitation d'une installation, notamment dans les cas suivants :

- parcelle hors zonage d'assainissement ou cartes d'aptitude des sols,
- absence d'information sur la perméabilité du sol,
- sondage existant trop éloigné du projet.

Le propriétaire fournira alors les informations utiles permettant de justifier de la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol et l'ensemble des contraintes liées au terrain (étude de sol, étude de définition de filière, perméabilité, pente, présence de nappe...).

Ces éléments viennent en complément du zonage d'assainissement où les possibilités d'assainissement en fonction des sols ont été étudiées à l'échelle communale.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques de l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009.

Le service informe le propriétaire ou le futur propriétaire de la réglementation en vigueur et applicable en la matière, des préconisations techniques à sa connaissance sur les filières d'assainissement réglementaires.

➤ **Diagnostic initial des installations existantes**

Le contrôle de bon fonctionnement est exercé sur place par les agents du SPANC.

Le SPANC demande au propriétaire, en amont du contrôle, de préparer tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif. Si l'habitation est soumise à la location, il appartient au propriétaire de prévenir le locataire du contrôle pour qu'il puisse laisser libre accès aux installations.

Il a pour objet :

- D'identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation,
- De repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels,
- De vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation,
- De constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- Vérifier le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- Repérer d'éventuels défauts d'accessibilité, d'entretien et d'usure (fissures, corrosion, déformation),
- Vérifier l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse ou du décanteur (si existant),
- Vérifier la réalisation de la vidange par une personne agréée, la fréquence d'évacuation des matières de vidange et la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs ; le cas échéant, l'entretien des dispositifs de dégraissage sera également contrôlé,
- Pour les installations recevant une charge brute supérieure à 20 EH : vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation notamment par la tenue du cahier de vie.

Les observations réalisées au cours de la visite de contrôle sur le terrain sont consignées sur un rapport de visite adressé au propriétaire de l'immeuble ainsi qu'à l'occupant des lieux, et une copie est également transmise au Maire de la commune concernée.

➤ **Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien (CBFE)**

Le suivi périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations pour lesquelles le SPANC a déjà effectué un contrôle, soit dans le cadre du contrôle des installations neuves, soit dans le cadre d'un diagnostic.

Il est réalisé :

- Tous les 8 ans pour une habitation principale,
- Tous les 10 ans pour une habitation secondaire ou de loisir.

Le contrôle de bon fonctionnement est exercé sur place par les agents du SPANC.

Le SPANC demande au propriétaire, en amont du contrôle, de préparer tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif. Si l'habitation est soumise à la location, il appartient au propriétaire de prévenir le locataire du contrôle pour qu'il puisse laisser libre accès aux installations.

Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la salubrité publique et n'entraîne pas de nuisances.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- obtenir diverses informations relatives au fonctionnement du système et aux éventuels dysfonctionnements qui auraient pu apparaître depuis le précédent contrôle effectué par le SPANC, par le biais d'une enquête auprès des occupants (propriétaires et/ou usagers),
- vérifier les éventuelles modifications intervenues depuis le précédent contrôle, par le biais d'une enquête auprès des occupants (propriétaires et/ou usagers),
- vérifier le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- repérer d'éventuels défauts d'accessibilité, d'entretien et d'usure (fissures, corrosion, déformation),
- vérifier l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse ou du décanteur (si existant),

- vérifier la réalisation de la vidange par une personne agréée, la fréquence d'évacuation des matières de vidange et la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs ; le cas échéant, l'entretien des dispositifs de dégraissage sera également contrôlé,
 - vérifier le bon fonctionnement de l'installation, notamment du fait qu'elle n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances ou d'inconvénients de voisinage (odeurs, écoulements, etc.),
 - pour les installations recevant une charge brute supérieure à 20 EH : vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation notamment par la tenue du cahier de vie.
- Le propriétaire ou l'occupant doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle périodique de bon fonctionnement.

Les observations réalisées au cours de la visite de contrôle sur le terrain sont consignées sur un rapport de visite adressé au propriétaire de l'immeuble ainsi qu'à l'occupant des lieux, et une copie est également transmise au Maire de la commune concernée.

➤ **Contrôle de réalisation**

Ce contrôle a pour objet de vérifier d'une part, que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire (conception, implantation, dimensionnement) validé par le SPANC et d'autre part, que les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions techniques réglementaires telles que définies par :

- l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009,
- les prescriptions des normes en vigueur (NF DTU 64.1),
- les prescriptions des guides d'installations référencés par les agréments ministériels.

Il porte notamment sur :

- le type de dispositif installé,
- son implantation,
- son accessibilité (vérification et ouverture des différents tampons de visite),
- ses dimensions,
- la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement (si existant), de traitement, de ventilation, et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées.

La bonne exécution générale des travaux est également appréciée, tout comme son fonctionnement et la pérennité des ouvrages.

➤ **Contrôle notarial**

Depuis le 1er janvier 2011, le rapport du SPANC est devenu une pièce obligatoire à fournir en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées. Ce rapport doit être intégré au dossier de diagnostic technique, prévu aux articles L.271-4 et L.271-5 du code de la construction et de l'habitation, fourni par un vendeur et annexé à une promesse de vente ou à un acte authentique de vente.

Le contrôle est obligatoire si le SPANC ne possède pas d'information sur l'assainissement en place ou si la conformité date de plus de 3 ans.

Les modalités de réalisation du contrôle sont les mêmes que pour un CBFE.

Les agents interviennent sur sollicitation des propriétaires, des notaires et agences immobilières en charge de la vente, par le biais d'un formulaire dénommé « demande de contrôle d'un assainissement autonome » disponible au siège de la Collectivité ou encore sur demande par courriel.

Une participation financière de 150 € H.T pour la réalisation du contrôle notarial est appliquée depuis le 1er janvier 2018 au demandeur conformément à la délibération du 18 décembre 2018.

➤ **Contrôle de mise en conformité**

Ces contrôles interviennent suite à la déclaration d'une filière d'assainissement non conforme dans le cadre d'une vente, d'un diagnostic de l'existant ou d'un CBFE.

Dès que la mise en conformité est réalisée, l'utilisateur doit prendre rendez-vous avec l'un des agents pour le contrôle.

➤ **Contrôle des ANC supérieurs à 20 EH**

Les contrôles réalisés par le SPANC sur les installations recevant une charge brute de pollution supérieure à 1.2 kg DBO5 par jour (> à 20 équivalent-habitants) ont pour objet de vérifier d'une part, que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire (conception, implantation, dimensionnement) validé par le SPANC et si besoin par le service compétent suivant l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié et d'autre part, que les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions techniques réglementaires telles que définies par l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 et par l'arrêté du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015.

Ils portent sur les mêmes points de contrôle que pour les installations inférieures à 20 EH. Ainsi, suivant l'arrêté du 24 août 2017, les maîtres d'ouvrages des installations doivent rédiger et tenir à jour un cahier de vie.

Le cahier de vie est compartimenté en trois sections :

- I. Description, exploitation et gestion du système d'assainissement
- II. Organisation de l'auto-surveillance du système d'assainissement
- III. Suivi du système d'assainissement.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont tenus à disposition ou transmis, suivant la fréquence fixée par l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, pour information à l'agence de l'eau ou à l'office de l'eau et au SPANC.

Les observations réalisées sont consignées sur un rapport de visite adressé au propriétaire de l'immeuble, et le cas échéant, à l'occupant des lieux, s'il est différent.

Ce rapport évalue la conformité de l'installation au titre du cahier de vie.

D. LES MODALITES DE DEFINITION DE LA CONFORMITE

1. La conformité des ANC

Le traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte est obligatoire selon l'article L1331-1-1 du code de la santé publique.

Le rejet direct des eaux non traitées, dans le milieu naturel, est strictement interdit.

Tout immeuble existant ou à construire qui n'est pas raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques qu'il produit, à l'exclusion des eaux pluviales.

La conception, l'implantation et la réalisation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par :

- La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dit Grenelle 2,
- L'arrêté interministériel du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 équivalent-habitants, pour les immeubles construits à partir de cette date ou la réglementation en vigueur au moment de la réalisation des installations,
- L'arrêté interministériel du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,
- La liste des installations d'assainissement des eaux usées domestiques agréées par les ministères en charge de l'écologie et de la santé (Article 7 de l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009) publiée au journal officiel,
- Ainsi que, (le cas échéant) le règlement du document d'urbanisme de la commune concernée (carte communale, plan local d'urbanisme et plan local d'urbanisme intercommunal),
- Le règlement du SPANC.

Conformément à l'arrêté du 27 avril 2012, les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

- ✎ Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;
- ✎ Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;
- ✎ Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

2. Les différentes causes de non-conformités

✚ Installation présentant un danger pour la santé et/ou la sécurité des personnes

Dans ce cas, la non-conformité peut être de 3 origines :

➤ Défaut de sécurité sanitaire

Dans ce cas il peut s'agir :

- D'une possibilité de contact direct avec des eaux usées,
- D'un risque de transmission de maladies par des vecteurs (moustiques),
- De nuisances olfactives récurrentes ou de plainte d'un tiers concernant l'installation.

➤ Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages

Dans ce cas l'installation présente un risque pour la sécurité des personnes en raison :

- D'un défaut important de résistance structurelle,
- D'un défaut de fermeture : couvercle non sécurisé (poids insuffisant ou absence de dispositif de sécurisation),
- D'un dispositif électrique associé défectueux.



Tampon de fosse fissuré



Système de fermeture sécurisé

- Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution.

✚ Installation présentant un défaut de conception ou de fonctionnement :

➤ Installation incomplète

Dans ce cas il peut s'agir :

- D'une fosse septique seule, d'un prétraitement seul ou d'un traitement seul,
- D'un rejet d'eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans un puisard, une mare ou un cours d'eau,
- D'une fosse étanche munie d'un trop-plein ou d'une évacuation d'eaux usées brutes dans un système d'épandage,

- Du rejet de la totalité des eaux usées brutes à l'air libre, dans un puisard, un cours d'eau, une mare,
- D'une installation agréée qui ne répond pas aux modalités de l'agrément,
- De la présence de toilettes sèches avec absence de cuve étanche ou absence de traitement des eaux ménagères.



Rejet direct au fossé d'eaux brutes

➤ Installation sous-dimensionnée

Dans ce cas il y a sous dimensionnement si :

- La capacité de l'installation est inférieure au flux de pollution à traiter dans un rapport de 1 à 2,
- Il y a présence d'un drain d'épandage unique,
- Une fosse septique est utilisée comme fosse toutes eaux,
- Une fosse déborde systématiquement,
- Une partie significative des eaux ménagères n'est pas traitée.

➤ Installation présentant un dysfonctionnement majeur

Le dysfonctionnement majeur peut correspondre au constat :

- Que l'un des éléments de l'installation ne remplit pas du tout sa mission,
- Que le prétraitement est fortement dégradé et a perdu son étanchéité,
- Que le réseau de drains d'épandage en place est totalement engorgé conduit à la remontée en surface d'eaux usées,
- Qu'une micro-station présente un départ de boues ou un moteur hors service.

✚ **Installation située dans une zone à enjeux sanitaires ou environnementaux**

➤ Zone à enjeux sanitaires

Il s'agit d'une zone qui appartient à l'une des catégories suivantes :

- Périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif,
- Zone à proximité d'une baignade et identifié comme polluant de cette zone,
- Zone définie (par arrêté du maire ou du préfet) avec impact sanitaire sur un usage sensible (captage eau potable, conchyliculture, pisciculture, cressiculture, pêche à pied, baignade ou activités nautiques).

➤ Zone à enjeux environnementaux

Il s'agit de zones identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau.

3. Les conclusions d'un contrôle du SPANC

Quelques soit le type de contrôle terrain réalisé par les agents du SPANC, la définition de la conformité ou non de l'installation se détermine de la même manière au moyen du diagramme situé en Annexe II.

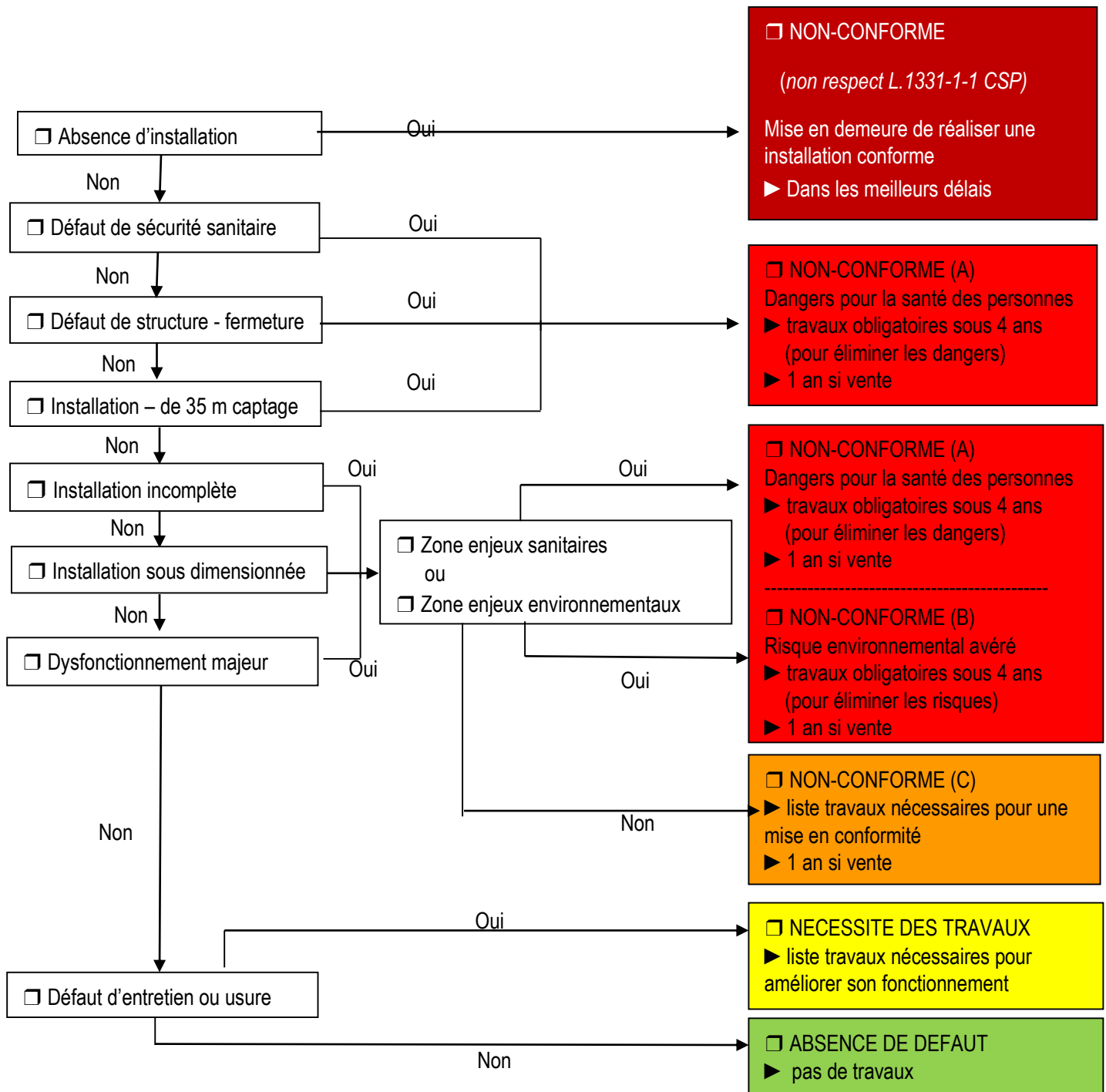
Le tableau ci-dessous récapitule les conclusions possibles à un rapport.

CONCLUSION	SIGNIFICATION	DELAI MEC	DELAI MEC si vente
NON CONFORME	Mise en demeure de réaliser une installation conforme	Meilleurs délais	Meilleurs délais au + tard 1 an
NON CONFORME (A)	Dangers pour la santé des personnes	4 ans	1 an
NON CONFORME (B)	Risque environnemental avéré	4 ans	1 an
NON CONFORME (C)	Travaux à réaliser pour une MEC	-	1 an
NECESSITE DES TRAVAUX	Travaux nécessaires pour améliorer le fonctionnement	-	-
ABSENCE DE DEFAULT	-	-	-

Une installation peut présenter plusieurs types de non conformités : par exemple NC (A) + (C).

ANNEXE II

DIAGRAMME DE DETERMINATION DES NON-CONFORMITES



III. LES ASPECTS FINANCIERS

Conformément aux articles L2224-11, L2224-12-2, L2224-12-3, R 2224-19 et suivants du code général des collectivités territoriales, le service est financièrement géré comme un service public à caractère industriel et commercial (SPIC) et doit trouver son équilibre budgétaire dans la participation financière de l'utilisateur ce qui donne lieu à la perception de redevances.

Le SPANC doit pouvoir justifier de recettes correspondant aux frais réels engendrés par son activité.

CHARGES	RECETTES
Fonctionnement du service (charges générales, frais de personnels) Acquisition du matériel Investissement	Redevances d'assainissement non collectif

A. LA TARIFICATION DU SERVICE

1. La fixation des tarifs en vigueur

Les tarifs du SPANC de la CCVS pour l'année 2020 ont été approuvés par les délibérations 228-2017 et 229-2017 du 22 décembre 2017, par la délibération 132-2018 du 18 décembre 2018 et par la délibération 183-2019 du 17 décembre 2019.

Le taux de TVA applicable au SPANC est de 10 %.

Les tarifs applicables au 1^{er} janvier 2020 sont les suivants :

- Redevance annuelle relative au contrôle de bon fonctionnement et d'entretien : 55 € HT (45 € HT pour les résidences secondaires ou de loisirs)
- Redevance portant sur le contrôle de conception et d'implantation : 130 € HT
- Redevance portant sur le contrôle de bonne exécution (réalisation) : 130 € HT
- Redevance portant sur le contrôle dans le cadre d'une vente : 150 € HT

L'Annexe III présente le calcul du montant de ces différentes redevances.

Le tableau ci-dessous présente une comparaison entre les montants facturés et les coûts réels de chaque redevance.

	Montant facturé	Coût réel
Contrôle conception	130 € HT	144,35 € HT
Contrôle réalisation	130 € HT	146,15 € HT
CBFE – redevance annuelle	55 € HT	114,40 € HT

ANNEXE III

CALCUL DU MONTANT DES REDEVANCES

Suite à la fusion des communautés de communes, le coût horaire a été modifié en fonction des dépenses réelles et du nombre d'agent (1 agent à temps complet + 1 agent à temps partiel).

De ce fait les coûts réels ont augmenté mais le montant des redevances est resté identique à celui pratiqué par la CCPSV.

CONTROLE DE CONCEPTION		
Certificat d'urbanisme + Permis de construire		
Tâches	Déplacements	Temps moyen
Visite terrain (1)	2	120 min
Instruction dossier (2)	-	180 min
Total	2	5 h 00
Coût correspondant (coût horaire : 28,15 €)	3,60 €	140,75 €
COUT TOTAL	144,35 €	

Coût retenu : 130 € HT (taxe de 10 %)

Les déclarations d'intention de commencement de travaux et les permis d'aménager sans construction ne sont pas facturés (aucune mission de contrôle de conception selon le CGCT).

- (1) Les visites sur le terrain sont effectuées systématiquement pour les certificats d'urbanisme et les permis de construire avant toute instruction. Le temps comprend les déplacements, la visite du terrain et éventuellement, la rencontre avec le propriétaire.
- (2) 1h pour le certificat d'urbanisme, comprenant la création du dossier, la création des courriers, la recherche d'information et la rédaction de l'avis,
 2h pour le permis de construire comprenant la recherche d'information, les demandes de pièces complémentaires, la vérification du/des projet(s), la rédaction de l'avis complet et l'information du/des demandeurs par courrier ou réunion spécifique, la préparation de la facturation.

CONTROLE DE REALISATION		
Tâches	Déplacements	Temps moyen
Visite terrain (3)	3	240 min
Finalisation dossier (4)	-	60 min
Total	3	5 h 00
Coût correspondant	5,40 €	140,75 €
Subvention AE (5)	0 € (32 € les années précédentes)	
COUT TOTAL	146,15 €	

Coût retenu : 130 € HT (taxe de 10 %)

- (3) Comprend la réunion de piquetage afin de préparer les travaux, et deux déplacements en moyenne (1 à 3) pour le contrôle de réalisation de l'assainissement.
- (4) Comprend la rédaction du rapport de réalisation, mise à jour du dossier et l'envoi de courrier et d'information sur l'entretien d'un système d'assainissement non collectif, la préparation de la facturation.
- (5) Les années précédentes avec la subvention AE le coût total revenait à 146,15 €

CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN		
Tâches	Déplacements	Temps moyen
Visite terrain	1	120 min
Tâches administratives (6)	-	120 min
Total	1	4 h 00
Coût correspondant	1,80 €	112,60 €
Subvention AE	0 € (16,00 € les années précédentes)	
COÛT TOTAL	114,40 €	

Coût annuel du service retenu par installation :

- pour une habitation principale : 55 € HT (taxe de 10 %)
- pour une habitation secondaire : 45 € HT (taxe de 10 %)

(6) Comprend l'organisation du planning et des visites, la recherche, la demande et le suivi des subventions, la création du dossier, la recherche d'information, la rédaction du rapport de réalisation, la rédaction du rapport général des visites et la présentation aux élus, l'envoi des courriers d'information, la prise de rendez-vous, la réunion publique et/ou l'information des usagers, la préparation, la gestion et le suivi des facturations et des réclamations.

(7) Les années précédentes avec la subvention AE le coût total revenait à 98,40 €

Rappel du calcul de la redevance à partir de 2007 :

Le montant de la redevance actuelle, calculée en 2007, était basé sur un volume de dépenses annuelles du service réparti entre le nombre total d'installations d'assainissement non collectif estimé à l'époque à 800.

Les dépenses de service étaient alors de 52 444 € HT, par conséquent le montant était de 52 444 € HT /800 installations = 65,56 € HT/habitation/an.

La validité et la périodicité entre deux contrôles étant de 4 ans, il avait été décidé d'annualiser ce montant et donc de demander chaque année un montant de redevance de service de 60 € HT sur la périodicité de 4 ans, soit au total 240 € HT.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent couvrir les dépenses du service et permettre d'équilibrer le budget. La redevance de service est calculée en fonction des dépenses annuelles du service, divisées par le nombre estimé d'installations d'assainissement non collectif.

Les visites ponctuelles ne sont pas facturées car elles font parties intégrantes du service public, qui est rendu une fois le premier diagnostic effectué. A ce titre d'éventuelles analyses d'eau ponctuelles ne sont également pas facturées.

Le choix de la redevance annuelle a donc été calculé d'après les dépenses annuelles de service (subventions de l'Agence de l'eau déduites) divisées par le nombre d'installations recensées et soumises à la redevance.

Suite à la commission assainissement du 5 décembre 2017 et par décision du conseil communautaire en date du 22 décembre 2017, il a été décidé de ne pas modifier le montant de redevance annuelle et d'appliquer à l'ensemble des communes de la CCVS les tarifs énoncés ci-dessus.

De même, la fréquence entre les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien reste de 6 ans.

Les contrôles notariaux sont facturés 150 € HT lorsque l'installation n'a jamais été diagnostiquée ou dès lors que le diagnostic date de plus de 3 ans au moment de la signature de l'acte de vente. Cette prestation est également payante si le contrôle, bien que valide, est demandé par un tiers.

La loi Grenelle 2 (article 102) a rendu ce diagnostic obligatoire au 1^{er} janvier 2011.

2. Définition des redevances du SPANC

Redevance annuelle

L'Annexe IV présente le nombre et le type de redevances annuelles par commune.

↪ La redevance annuelle correspond au coût annualisé du contrôle de bon fonctionnement et d'entretien (CBFE) ; la validité et la périodicité entre deux contrôles étant de 8 ou 10 ans, il a été décidé d'annualiser ce montant et donc de demander chaque année un montant de redevance de service de :

- 55 € HT sur la périodicité de 8 ans (habitations principales),
- 45 € HT sur la périodicité de 10 ans (habitations secondaires),

↪ Le montant peut être réparti entre différents propriétaires, le cas échéant, ce qui explique les différents montants,

↪ Le montant de redevance peut être majoré de 100 %, pour obstacle à la mission de contrôle conformément à l'article L 1331-8 du code de la santé publique,

↪ En application de la délibération 108-2020 du 8 décembre 2021, la redevance ne sera pas facturée aux propriétaires d'immeubles non occupés, sous réserve de présentation de justificatifs

Redevance portant sur le contrôle de conception et d'implantation

Elle correspond au coût de traitement du dossier par le SPANC : instruction du certificat d'urbanisme, du permis de construire, du formulaire de demande d'autorisation d'installation et visite(s) de terrain.

Redevance portant sur le contrôle de bonne exécution (réalisation)

La redevance du contrôle de réalisation correspond au coût des visites de terrain ainsi qu'à la rédaction du rapport de réalisation du système d'assainissement.

Redevance portant sur le contrôle dans le cadre d'une vente

La redevance du contrôle de vente correspond au coût de la visite de terrain ainsi qu'à la rédaction du rapport de conformité.

Les contrôles notariaux sont facturés lorsque l'installation n'a jamais été diagnostiquée ou dès lors que le précédent diagnostic date de plus de 3 ans. Cette prestation est également payante si le contrôle, bien que valide, est demandé par un tiers.

La loi Grenelle 2 (article 102) a rendu ce diagnostic obligatoire au 1^{er} janvier 2011.

ANNEXE IV : NOMBRE ET TYPE DE REDEVANCES ANNUELLES PAR COMMUNES

Envoyé en préfecture le 30/09/2021

Reçu en préfecture le 30/09/2021

Affiché le



ID : 090-200069060-20210921-116_2021-DE

Commune (Nb installation EX)	2020									Total HT	habitants redevables
	11	13,75	18,33	27,5	44	45	55	90	110		
ANJOUTEY (10)						1	9	1		650,00	17
AUXELLES-BAS (30)						7	23			1 580,00	210
AUXELLES-HAUT (19)						8	11			965,00	44
BOURG-SOUS-CHATELET (50)							48		2	2 860,00	114
CHAUX (21)						6	15			1095,00	69
ETUEFFONT (105)						8	89		8	6 135,00	230
FELON (92)						6	83		3	5 165,00	258
GIROMAGNY (25)				2		4	20			1 335,00	52
GROSMAGNY (229)			3	14		20	191		11	13 054,99	618
LACHAPELLE-SOUS-CHAUX (18)						3	13		2	1 070,00	27
LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT (13)							11	1	1	805,00	28
LAMADELEINE-VAL-DES-ANGES (18)						2	15			1 025,00	43
LEPUIX (63)						17	37	6	3	3 670,00	303
LEVAL (61)	1	4	6		1	2	52		3	3 499,98	162
PETITEFONTAINE (45)							40	2	3	2 710,00	108
PETITMAGNY (108)						5	97	1	5	6 200,00	269
RIERVESCEMONT (50)						10	39	1	2	2 905,00	108
ROMAGNY-SOUS-ROUGEMONT (94)				2		1	88		4	5 380,00	220
ROUGEGOUTTE (13)			3			2	10			694,99	21
ROUGEMONT-LE-CHÂTEAU (72)				4		4	65	1		3 955,00	291
SAINT-GERMAIN-LE-CHATELET (13)				2			11	1		750,00	27
VESEMONT (39)				2		14	21	1	1	2 040,00	72
	1	4	12	26	1	120	988	15	48	67 544,96	3 291

B. LES RECETTES DU SERVICE

1. Recettes issues des redevances

Le tableau ci-dessous présente l'ensemble des redevances facturées en 2020 par le SPANC de la CCVS :

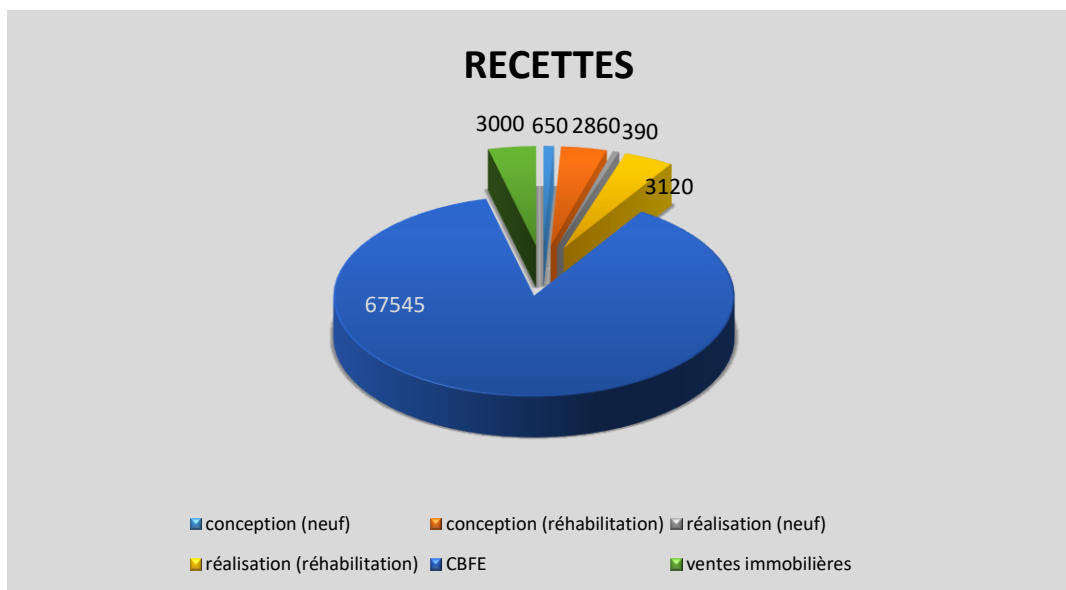
	2019			2020		
	Nb	Coût	Total	Nb	Coût	Total
Contrôles conception (neuf)	8	130 €	1 040 €	5	130 €	650 €
Contrôles conception (réhabilitation)	29	130 €	3 770 €	22	130 €	2 860 €
Contrôles réalisation (neuf)	8	110 €	880 €	3	130 €	390 €
Contrôles réalisation (réhabilitation)	21	110 €	2 310 €	24	130 €	3 120 €
Contrôles instruction ventes	21	150 €	3 150 €	20	150 €	3 000 €
Installations assujetties redevance	1 135	-	66 203 €	1 188	-	67 545 €
			77 353 €			77 565 €

2. Recettes issues des subventions

Le SPANC ne bénéficie de plus aucune subvention.

3. Recettes totales

Les recettes totales (redevances annuelles des contrôles périodiques, redevances de contrôles de conception et d'exécution, et subventions) sont donc réparties de la manière suivante pour un montant total de **77 565 €** :



4. Impact sur le prix de l'eau

Le calcul se base sur les seules installations recensées à ce jour par le SPANC et qui sont soumises à la redevance (1249 installations diagnostiquées par le service dont 1188 redevables) pour une moyenne de 3 369 habitants (dont 3 291 redevables).

L'impact sur le prix de l'eau du service est calculé à partir d'une base de 3291 habitants consommant chacun 120 litres d'eau/jour (soit 394,92 m³/jour) et de 1188 installations redevables situées en zone d'assainissement non collectif ou collectif non desservies par un réseau de collecte.

Avec une redevance moyenne de 55 € HT/an soit 60,50 € TTC par habitation, la somme de 67544,96 € H.T (soit 74299,46 € T.T.C) est facturée aux usagers.

Ceux-ci consomment environ 144 145 m³ d'eau par an ce qui équivaut à un coût du service de 0,52 € TTC/m³ d'eau consommé (74299/144145).

Si l'on rajoute le prix moyen d'une vidange à 300 € TTC/4 ans et par habitation soit 75 € TTC/an, le prix de l'eau est augmenté de 0,60 € TTC/m³ d'eau :

$$75 \text{ €} \times \text{nombre habitations (1188)} / \text{m}^3 \text{ consommés (144 145)}.$$

L'impact sur le prix de l'eau d'un assainissement non collectif est donc de 1,12 € TTC/m³ d'eau consommé (0,52 + 0,60).

	exercice 2019	exercice 2020	différence	Variation (%)
Variation du prix de l'eau	1,09 €/m ³	1,12 €/m ³	+ 0,03 €/m ³	+ 2,75 %

Par comparaison, le coût de l'assainissement collectif en 2020 était de :

- Pour le secteur de l'ex CCPSV : 3,005 € TTC/m³ d'eau consommée (y compris taxe Agence de l'eau de 0,155 €) + 60 € TTC de part fixe par logement soit 3,505 € TTC/m³ d'eau consommée.
- Pour le secteur de l'ex CCHS : 2,155 € TTC/m³ d'eau consommée (y compris taxe Agence de l'eau de 0,155 €) + 60 € TTC de part fixe par logement soit 2,665 € TTC/m³ d'eau consommée.

C. LES DEPENSES DU SERVICE

Type de dépense	Montant TTC
Vêtements de travail	130,23 €
Fourniture d'entretien et petit équipement	60,60 €
Fournitures administratives	3,11 €
Carburant	392,94 €
Autres matières et fournitures	219,37 €
Entretien véhicule	386,73 €
Assurance véhicule	226,05 €
Assurance agents	50,43 €
Dépenses diverses	48,00 €
Frais de personnel	56 628,48 €
Honoraires avocat	14 178,00 €
Frais de déplacement	0 €
Frais d'affranchissement	1 108,60 €
Frais de télécommunication	24,00 €
Services bancaires	23,87 €
Créances admises en non-valeur	79,44 €
Autres charges exceptionnelles	60,50 €

Les frais de notaires correspondent à la somme qui a été versée pour l'affaire des assainissements en dysfonctionnement sur la commune de Felon.

IV. INDICATEURS DE PERFORMANCE

Le tableau ci-dessous présente l'ensemble des indicateurs de performance du service public d'assainissement non collectif de la CCVS.

L'Annexe V présente la définition de chacun des indicateurs.

Service	Indicateurs descriptif	D 301.0	Evaluation du nombre d'habitants desservis par le service d'assainissement non collectif	3 282
Service		D302.0	Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif	100
Conformité	Indicateurs de performance	P301.3	Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif	84,25

ANNEXE V

DEFINITION DES INDICATEURS DE PERFORMANCES

D301.0 - EVALUATION DU NOMBRE D'HABITANTS DESSERVIS PAR LE SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Nombre de personnes desservies par le service, y compris les résidents saisonniers. Une personne est dite desservie par le service lorsqu'elle est domiciliée dans une zone d'assainissement non collectif

Les installations d'assainissement non collectif sont réparties sur le territoire comme suit :

Commune	Population en ANC		Nombre d'habitations en ANC	
	Zonage ANC	Zonage AC	Zonage ANC	Zonage AC
Anjoutey	12 (-1)	5 (+4)	7 (=)	3 (+1)
Auxelles-Bas	185 (-9)	25 (+7)	16 (=)	14 (=)
Auxelles-Haut	31 (=)	13 (-1)	13 (=)	8 (-1)
Bourg-Sous-Châtelet	114 (=)	0 (=)	50 (-1)	0 (=)
Chaux	61 (-2)	8 (+2)	22 (-1)	3 (+1)
Etueffont	110 (-4)	120 (+4)	57 (=)	48 (=)
Felon	252 (+2)	0 (=)	102 (=)	0 (=)
Giromagny	47 (+2)	5 (=)	26 (=)	4 (=)
Grosagny	618 (+48)	0 (=)	234 (+10)	0 (=)
Lepuix	295 (-5)	8 (=)	58 (-11)	5 (=)
Lachapelle-Sous-Chaux	24 (-4)	3 (-5)	20 (-1)	3 (=)
Lachapelle-Sous-Rougemont	22 (-3)	6 (=)	10 (=)	3 (-1)
Lamadeleine-Val-Des-Anges	43 (=)	0 (=)	20 (+2)	0 (=)
Leval	93 (+1)	69 (-2)	39 (=)	31 (=)
Petitefontaine	2 (+2)	106 (-9)	1 (=)	44 (-2)
Petitagny	163 (=)	103 (=)	66 (+1)	43 (-2)
Riervescemont	108 (-2)	0 (=)	50 (-2)	0 (=)
Romagny-Sous-Rougemont	220 (+4)	0 (=)	99 (=)	0 (=)
Rougegoutte	8 (+4)	13 (-2)	4 (-1)	8 (=)
Rougemont-Le-Château	95 (-87)	196 (-20)	37 (=)	35 (-8)
Saint-Germain-Le-Châtelet	11 (-1)	16 (+3)	6 (=)	8 (+1)
Vescemont	65 (-2)	7 (=)	35 (-1)	4 (=)
TOTAL	2 579	703	972	264

Les chiffres entre parenthèses indiquent la variation par rapport à l'année précédente. Les différences s'expliquent par les mouvements de population, le raccordement d'habitations au réseau d'assainissement collectif et l'affinage des données recueillies lors des différents contrôles du service.

Plus particulièrement concernant Auxelles-Bas et Chaux, les contrôles ont été réalisés sur des bâtiments accueillant du public et dont les capacités d'accueil n'étaient pas connues auparavant.

→ Auxelles-Bas : prise en compte des entreprises de la ZAC d'Avin

→ Chaux : prise en compte de la pisciculture Beaume

Le service d'assainissement non collectif comptabilise **3 282** habitants pour un nombre total d'habitants résidents sur le territoire du service de 15 310.

Le taux de couverture de l'assainissement non collectif (population desservie rapportée à la population totale du territoire couvert par le service est de 20 %.

Nombre d'habitants desservis par le SPANC * - D301.0

(selon les annexes V et VI de l'art. L.2224-5 du code général des collectivités territoriales)

3 282

**Les données proviennent des déclarations des usagers du service et parfois sont estimées selon le nombre d'habitations de chaque zone. La donnée sera affinée lorsque les diagnostics d'assainissement seront terminés sur la totalité du périmètre de la CCVS.*

D302.0 – INDICE DE MISE EN ŒUVRE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Cet indicateur, sur une échelle de 0 à 100, renseigne sur les prestations obligatoires fournies par la collectivité dans le cadre du service public d'assainissement non collectif (SPANC). Au delà de 100, sur une échelle allant jusqu'à 140, il évalue l'étendue des services complémentaires et facultatifs proposés par le SPANC.

Cet indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A et B ci-dessous (le tableau B n'étant pris en compte que si le total obtenu pour le tableau A est 100).

A - Eléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du SPANC	OUI	NON	Note
Délimitation des zones d'assainissement non collectif sur la totalité de la communauté de communes par une délibération	20	0	20
Application d'un règlement du SPANC approuvé par une délibération	20	0	20
Pour les installations neuves ou à réhabiliter, délivrance de rapports de vérification de l'exécution évaluant la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires	30	0	30
Pour les autres installations, délivrance de rapports de visite établis dans le cadre de la mission de contrôle du fonctionnement et de l'entretien	30	0	30
B – Eléments facultatifs du SPANC			
Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire l'entretien des installations	0	10	0
Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations	0	20	0
Existence d'un service capable d'assurer le traitement des matières de vidange	0	10	0
TOTAL	100		
Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif - D302.0			
100			

Cet indicateur est descriptif, il ne permet pas d'évaluer la qualité, mais le niveau du service rendu.

P301.3 – TAUX DE CONFORMITE DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Il s'agit du ratio correspondant à la somme du nombre d'installations neuves ou à réhabiliter contrôlées conformes à la réglementation et du nombre d'installations existantes qui ne présentent pas de danger pour la santé des personnes ou de risque avéré de pollution de l'environnement rapportée au nombre total d'installations contrôlées.

Nota: la conformité définie dans l'arrêté du 2 décembre 2013 est celle retenue pour cet indicateur : elle diffère de celle définie dans l'arrêté du 27 avril 2012, puisqu'elle englobe les installations conformes et celles ne présentant pas de danger pour la santé des personnes ou de risque avéré de pollution de l'environnement.

Cet indice ne doit être calculé que si l'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif est au moins égal à 100.

$$\text{Taux de conformité des dispositifs d'assainissement collectif} = \frac{\text{nombre d'installations contrôlées conformes ou mises en conformité}}{\text{nombre total d'installations contrôlées}} \times 100$$

Il mesure le niveau de conformité du parc des dispositifs d'assainissement en zone d'assainissement non collectif et mesure la performance environnementale et la protection du milieu naturel par la maîtrise des pollutions domestiques.

Taux de conformité - P 301.3

(selon les annexes V et VI de l'art. L.2224-5 du code général des collectivités territoriales)

84,3 %

Commune	Nombre d'installations contrôlées en ANC	R+C	NR+NCC	Absence+NC+NCA+NCB	Taux conformité (%)
Communes diagnostiquées ou en cours de diagnostic					
Anjoutey	10	6	1	3	70
Auxelles-Bas	30	13	15	6	93,3
Auxelles-Haut	20	4	11	5	75
Bourg-sous-châtelet	50	20	28	2	96
Chaux	22	8	9	5	77,3
Etueffont	106	36	52	18	83
Felon	100	30	44	26	74
Giromagny	28	10	12	6	78,6
Grosagny	246	108	109	29	88,2
Lachapelle-sous-Chaux	21	6	11	4	81
Lachapelle-sous-Rougemont	12	4	6	2	83,3
Lamadeleine-val-des-anges	20	10	8	2	90
Lepuix	59	17	27	15	74,6
Leval	70	33	28	9	87,1
Petitefontaine	46	12	27	7	84,8
Petitmagny	108	47	50	11	89,8
Riervescemont	52	27	17	8	84,6
Romagny-sous-Rougemont	100	39	52	9	91
Rougegoutte	13	3	7	3	76,9
Rougemont-le-Château	67	18	34	14	77,6
Saint-Germain-le-châtelet	13	4	7	2	84,6
Vescemont	40	13	17	11	75
TOTAL	1 233	468	572	197	84,3

R = réglementaire (ancienne classification)

C = conforme (classification juillet 2012)

NR = non conforme avec risque de pollution (ancienne classification)

NCC = non conforme – travaux nécessaires (classification juillet 2012)

NC = non conforme sans risque de pollution (ancienne classification)

NCA = non conforme – dangers pour la santé des personnes (classification juillet 2012)

NCB = non conforme – Risque environnemental avéré (classification juillet 2012)

V. PERSPECTIVES

Extension du réseau d'assainissement collectif

Avec les travaux d'extension réalisés ou programmés, le nombre d'installations d'assainissement autonomes gérées par le SPANC va diminuer d'ici 2023 :

- Avenue Jean Moulin à Rougemont-le-Château : 15 habitations dont la date butoir de raccordement est le 8 juin 2020,
- Rue des Bois Sarclés à Etuefont : 21 habitations pour une date butoir en décembre 2022.

Déménagement des services assainissement

Les services d'assainissement collectif et non collectif, installés depuis la fusion en 2017 au siège de la C CVS à Giromagny, ont déménagé en juin 2020 à l'antenne d'Etuefont.